

Règlements et autres actes

A.M., 2012

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 10 août 2012

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 17, des mots « sont reproduites à » par les mots « et les augmentations de traitement sont prévues par ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Le traitement du cadre titulaire d'une maîtrise complétée et réussie dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 102,5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste, si le cadre se trouve au maximum de cette échelle de traitement depuis au moins un an.

Le traitement du cadre titulaire d'un doctorat complété et réussi dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 105 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste, si le cadre se trouve au maximum de cette échelle de traitement depuis au moins un an.

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 (2006, G.O. 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 (2009, G.O. 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2400) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4119).

Le cadre titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat ne peut bénéficier simultanément des rémunérations prévues aux alinéas précédents.

Cette rémunération additionnelle s'applique à compter du 25 avril 2012 et fait partie du traitement tel que défini à l'article 16.

Le cadre qui reçoit le traitement prévu à l'un des alinéas précédents n'est pas considéré comme hors échelle ».

3. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE II
AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET
ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LES
CLASSES DES POSTES DE CADRE**

Augmentations de traitement

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés :

- 1^o de 0,5 % du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;
- 2^o de 0,75 % du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012;
- 3^o de 1,00 % du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;
- 4^o de 1,75 % du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;
- 5^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

2. Le pourcentage prévu au paragraphe 3 de l'article 1 est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

3. Le pourcentage prévu au paragraphe 4 de l'article 1 est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010,

à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

4. Le pourcentage prévu au paragraphe 5 de l'article 1 est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 3. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 2, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 3 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

5. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 1 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

6. Les majorations prévues aux articles 2 à 4 sont effectuées sur la paie des cadres dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 5 est effectuée sur la paie des cadres dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

7. Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2010

Classes	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 \$		Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 \$		Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	80 632	107 511	81 237	108 317	82 049	109 400
9	76 172	101 564	76 743	102 326	77 510	103 349
8	71 958	95 944	72 498	96 664	73 223	97 631
7	67 017	89 356	67 520	90 026	68 195	90 926
6	62 416	83 221	62 884	83 845	63 513	84 683
5	58 129	77 504	58 565	78 085	59 151	78 866
4	54 137	72 183	54 543	72 724	55 088	73 451
3	48 313	64 417	48 675	64 900	49 162	65 549
2	43 118	57 489	43 441	57 920	43 875	58 499
1	38 478	51 303	38 767	51 688	39 155	52 205

Classes	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 \$		Taux 2014-04-01 au 2015-03-31 \$	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	83 485	111 315	85 155	113 541
9	78 866	105 158	80 443	107 261
8	74 504	99 340	75 994	101 327
7	69 388	92 517	70 776	94 367
6	64 624	86 165	65 916	87 888
5	60 186	80 246	61 390	81 851
4	56 052	74 736	57 173	76 231
3	50 022	66 696	51 022	68 030
2	44 643	59 523	45 536	60 713
1	39 840	53 119	40 637	54 181

ANNEXE III

PRIME DE SOIR, PRIME DE FIN DE SEMAINE ET PRIME DE NUIT
(cadre de gérance)

	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux 2014-04-01 au 2015-03-31
Prime de soir	0,68 \$/h	0,69 \$/h	0,70 \$/h	0,71 \$/h	0,72 \$/h
Prime de fin de semaine	2,78 \$/h	2,80 \$/h	2,83 \$/h	2,88 \$/h	2,94 \$/h

	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux 2014-04-01 au 2015-03-31
Prime de nuit (années d'ancienneté)					
0 à 5 ans	11 %	11 %	11 %	11 %	11 %
5 à 10 ans	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
10 ans et plus	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58213

A.M., 2012

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 10 août 2012

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié à l'article 12 par le remplacement des mots « est prévue à » par les mots « et les augmentations de traitement sont prévues par ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 (2006, *G.O.* 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 (2008, *G.O.* 2, 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 (2009, *G.O.* 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2402) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4128).